

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, implantées à terre  
1<sup>ère</sup> période de candidature

**Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges dans sa dernière version.**

**Q1 [19/05/2017]** : Has the new tendering procedure already been approved by the EC ? [*Est-ce que l'appel d'offres a été approuvé par la Commission Européenne ?*]

**R :** The tendering procedure has been approved by the European Commission.

*[L'appel d'offres a été approuvé par la Commission Européenne.]*

**Q2 [19/06/2017]** : L'article 6.2 du cahier des charges définit la constitution de la garantie financière d'exécution en en limitant la provenance aux banques, or les compagnies d'assurance sont habilitées à émettre tout type de garanties en France à un coût souvent moindre. Ainsi pour donner aux lauréats plus de possibilités dans le choix de leur partenaire pourriez-vous ouvrir aux compagnies d'assurance la possibilité d'émettre cette garantie ?

**R :** Une version modificative du cahier des charges a été publiée et permet le recours à une garantie émise par une entreprise d'assurance, bénéficiant du premier échelon de qualité de crédit établi par un organisme externe d'évaluation de crédit reconnu par l'Autorité de contrôle prudentiel, conformément à l'article L.511-44 du code monétaire et financier, ou par une des institutions mentionnées à l'article L.518-1 du Code monétaire et financier.

**Q3 [28/06/2017]** : Pour une société candidate en cours de création ou déjà créée, est-il possible pour son représentant légal de mandater sa maison mère pour le dépôt du dossier (et donc de donner un pouvoir au représentant légal de la maison mère pour signer électroniquement le dossier) ?

**R :** Oui, le représentant légal de la société candidate doit cependant produire une copie de la délégation correspondante au représentant légale de la société mère. Le 3.2 du cahier des charges indique que si le candidat est une personne morale, constituée ou en cours de constitution, le certificat de signature électronique peut être au nom de toute personne physique dûment habilitée par le représentant légal. Dans ce dernier cas, le candidat doit produire une copie (pdf) de la délégation correspondante.

**Q4 [19/07/2017]** : Est-ce que le plan d'affaire de l'appel d'offre « Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées en métropole continentale » peut-il être considéré comme identique à celui de l'appel d'offres « portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, implantées à terre ». ?

**R :** Il n'est pas demandé de fournir un plan d'affaires pour la candidature à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, implantées à terre.

**Q5 [21/07/2017]** : A l'article 6.4 du cahier des charges, il est indiqué que des délais supplémentaires pourront être accordés en cas d'événement imprévisible et extérieur au producteur. Est-ce que cette notion d' « événement imprévisible et extérieur » vise les recours contre les autorisations du projet, les recours contre les autorisations du poste source du gestionnaire de réseau ainsi que les retards de raccordement ? En matière d'installations classées, il était requis avant 2015, que l'installation autorisée soit mise en service dans un délai de 3 ans, faute de quoi l'autorisation devenait caduque. Ce délai pouvait être interrompu seulement en cas de force majeure (qui se définit comme événement imprévisible, extérieur et irrésistible). Jugeant au regard de cette réglementation, le Conseil d'Etat a considéré à deux reprises (CE 22 mai 2012, n° 339504 et CE 25 juin 2012, n°338601) qu'un recours contre l'autorisation pouvait suspendre ce délai de trois ans. Est-ce que cette position du Conseil d'Etat, qui semble entendre qu'un recours est imprévisible et extérieur, pourrait être transposée au cahier des charges ?

**R :** La notion d'événement imprévisible et extérieur au producteur ne vise pas les recours contre les autorisations nécessaires à la réalisation du projet. Les modalités d'attribution de délais en cas de retards de raccordement ou, pour la première période, causés par des recours contentieux dirigés contre les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'Installation sont précisées dans le cahier des charges du 08/11/2017.~~vont être précisées dans un cahier des charges modificatif.~~

**Q6 [21/07/2017]** : Dans l'annexe 1 du cahier des charges, nous ne comprenons pas à quoi le terme "technologie" fait référence exactement. Quelles sont les précisions à apporter dans cet encadré ? Idem pour "la référence commerciale". En ce qui concerne "les lieux de fabrication", les composants des éoliennes ne sont pas tous issus du même lieu de fabrication. Faut-il indiquer les lieux de fabrication de chacun des composants de l'éolienne ?

**R :** L'objet de l'onglet technologie est de savoir si les machines utilisées seront ou non à entraînement direct, à axe horizontal ou vertical. Pour la référence commerciale est attendue la marque de l'aérogénérateur ainsi qu'une référence permettant d'identifier le modèle dans la gamme du constructeur.

**Q7 [21/07/2017]** : Les articles 2.2 et 3.3.3.2 du cahier des charges prévoient une exception pour la première période et permettent ainsi aux installations bénéficiant d'un arrêté d'ouverture de l'enquête publique de concourir. Cela étant, dans cette hypothèse, au moment de candidater, le producteur n'aura pas nécessairement connaissance d'un risque de recours sur l'autorisation à venir de son projet et n'aura pas l'assurance d'obtenir une autorisation pour son projet. Dès lors, si bien après la désignation des lauréats, le producteur se voit refuser sa demande d'autorisation ou apprend l'existence d'un recours contre l'autorisation qui l'empêchera d'achever l'installation dans un délai de 36 mois, est-ce qu'il pourra abandonner sa candidature ? Et dans l'affirmative, selon quelles modalités ?

**R :** Dans le cadre de la première période et d'une candidature sans autorisation environnementale, le Candidat est délié de ses obligations si son autorisation lui est refusée (cf. 6.7-6 cahier des charges modificatif à venir du 08/11/2017). Sinon, le Candidat retenu est tenu de réaliser le projet dans les conditions prévues par le cahier des charges. En cas de manquement à ses obligations, il pourra faire l'objet des sanctions prévues au L311-15 du Code de l'énergie, le montant des sanctions sera établi en fonction de la gravité des manquements. Pour la première période, les modalités d'attribution de délais en cas de retards causés par des recours contentieux dirigés contre les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'Installation sont précisées dans le cahier des charges du 08/11/2017.

**Q8 [21/07/2017]** : Pour la première période, l'article 2.2 du cahier des charges permet aux installations sans autorisation de pouvoir candidater. Dans une telle hypothèse, le producteur n'a pas encore la certitude que son installation sera autorisée dans la même configuration que celle présentée dans la demande d'autorisation. Il arrive en effet qu'au cours de l'instruction de la demande d'autorisation, l'administration ou le commissaire enquêteur propose au producteur de supprimer une ou plusieurs éoliennes ce qui peut significativement modifier la puissance installée du projet. Or, l'article 5.4.5 n'autorise qu'une modification de puissance comprise entre 90% et 110%. Par conséquent, pour les installations qui candidatent à la première période, est-ce qu'une modification de puissance plus importante serait-elle autorisée si elle résulte d'une demande de l'administration ou du commissaire-enquêteur ?

**R : Une modification du cahier des charges visant à encadrer ces cas va être effectuée.**

**Q9 [21/07/2017]** : Est-ce qu'une installation qui aurait fait l'objet d'un retrait de décision de désignation lors d'une période, au titre de l'article 5.3 du cahier des charges, peut candidater à la (ou aux) période(s) suivantes de l'appel d'offres ?

**R : Oui.**

**Q10 [04/08/2017]** : Est-ce qu'un projet bénéficiant d'une enquête publique mais dont le permis de construire a été annulé en appel (en cours de pourvoi en cassation) peut candidater à l'appel d'offres ?

**R : Oui, pour la première période uniquement.**

**Q11 [04/08/2017]** : Est-ce qu'un projet bénéficiant d'une enquête publique mais s'étant vu opposer un refus par l'administration et en cours de contentieux devant le juge administratif pour le contester peut candidater à la première période de candidature ?

**R : Oui, pour la première période uniquement.**

**Q12 [04/08/2017]** : Est-ce qu'un projet bénéficiant d'un accusé réception de sa demande complète de contrat de complément de rémunération formulée au titre de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent peut candidater sans perdre le bénéfice de cette demande ? Si oui, continue-t-il à bénéficier de cette demande : 1° En cas de sélection ? 2° En cas de rejet de son offre ? 3° En cas de non constitution des garanties ?

**R : S'il n'est pas retenu, le Candidat conserve le bénéfice de toute demande de contrat d'achat ou de complément de rémunération. S'il est désigné lauréat, le Candidat est tenu de réaliser le projet dans les conditions de son offre. Le Candidat pourra faire l'objet des sanctions prévues au L311-15 du Code de l'énergie en cas de désistement, le montant des sanctions sera établi en fonction de la gravité des manquements.**

**Q13 [04/08/2017]** : Est-ce que le fait de ne pas constituer des garanties financières dans le délai fixé pour y procéder après sélection n'a pour conséquence que de retirer le projet de la liste des lauréats ?

**R : Non. Le Candidat pourra faire l'objet des sanctions prévues au L311-15 du Code de l'énergie en cas de manquement à ses obligations, le montant des sanctions sera établi en fonction de la gravité des manquements.**

**Q14 [04/08/2017]** : Est-ce que sont éligibles les installations pouvant justifier d'un rejet, adressé par EDF, d'une demande de contrat de complément de rémunération effectuée en application des articles L. 314-18 et suivants du code de l'énergie, indépendamment du fait que l'installation soit constituée de sept (7) aérogénérateurs ou qu'un des aérogénérateurs ait une puissance nominale supérieure à 3 MW ?

**R :** Une version modificative du cahier des charges a été publiée et a revu les conditions d'éligibilité à l'appel d'offres. Sont éligibles les projets pouvant justifier d'un rejet d'une demande de contrat de complément de rémunération, au titre de l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 2017 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de 6 aérogénérateurs au maximum. Toute installation pouvant justifier d'un tel rejet n'a pas besoin d'être constituée de 7 aérogénérateurs minimum ou de posséder un aérogénérateur de puissance nominale supérieure à 3 M.

**Q15 [04/08/2017]** : Si des allègements de la procédure touchant à des obligations d'exécution (type constitution des garanties financières moins importantes) interviennent après la sélection, pouvez-vous confirmer qu'ils sont applicables à la première tranche sélectionnée ?

**R :** Non.

**Q16 [04/08/2017]** : Pouvez-vous définir quelles sont les conditions de non achèvement ou d'exclusion implicite ou explicite ?

**R :** Toute condition implicite ou explicite non prévue au 6.3 du cahier des charges.

**Q17 [04/08/2017]** : Est-ce que la procédure d'appel des décisions des Préfets prévue au point 5.4.7 doit se comprendre comme un recours administratif préalable obligatoire avant l'engagement d'une procédure contentieuse ?

**R :** Non. Il est indiqué que le candidat peut (i.e. s'il le souhaite) demander une nouvelle instruction de sa demande auprès du ministre.

**Q18 [04/08/2017]** : Pouvez-vous nous confirmer que le complément de rémunération auquel peut prétendre l'installation après sélection est une subvention au fonctionnement et non une subvention à l'investissement ? Dans le cas contraire, comment renseigner un montant total estimé alors que le complément de rémunération varie en fonction des prix du marché ?

**R :** Le complément de rémunération est effectivement une subvention au fonctionnement. La quantité de subventions à l'investissement demandée dans le formulaire de candidature fait référence à des subventions publiques autres que le complément de rémunération.

**Q19 [04/08/2017]** : « L'installation présentée à l'appel d'offre doit correspondre à celle décrite dans ladite autorisation » : il est courant que les fournisseurs fassent évoluer la puissance unitaire de leur machine et ainsi que la puissance présentée dans le dossier de candidature intègre cette optimisation de puissance et diffère de plus de 10% de celle indiquée dans la demande et l'arrêté d'autorisation, tout en conservant la marque et le gabarit (par exemple, passage de 3 à 3,45 MW). Merci de confirmer que cela entraîne l'élimination de l'offre.

**R :** Cela entraîne effectivement l'élimination de l'offre. Il appartient au Candidat de faire évoluer son autorisation s'il souhaite installer des machines différentes de celles pour lesquelles il a été autorisé.

**Q20 [04/08/2017]** : « L'installation présentée à l'appel d'offre doit correspondre à celle décrite dans ladite autorisation » : il arrive que plusieurs machines soient présentées dans la demande d'autorisation entraînant une autorisation pour une fourchette de puissance voire de gabarit. Dans ce cas, si la puissance unitaire présentée dans le dossier de candidature est comprise dans cette fourchette, merci de confirmer que cela n'entraîne pas l'élimination de l'offre.

**R : Confirmé.**

**Q21 [04/08/2017]** : « L'installation présentée à l'appel d'offre doit correspondre à celle décrite dans ladite autorisation » : il arrive qu'une légère modification de la puissance du projet soit portée à la connaissance du Préfet via un dossier de « porter à connaissance » sans que cela ne nécessite ou n'entraîne de nouvel arrêté d'autorisation intégrant cette modification. Dans ce cas, si le porter à connaissance mentionnant la modification est fourni pour que l'installation autorisée corresponde à celle présentée à l'appel d'offres, merci de confirmer que cela n'entraîne pas l'élimination de l'offre.

**R : Dans ce cas précis, en plus du porter à connaissance, le Candidat doit apporter la preuve que la modification a bien été autorisée par le Préfet. Si tel est le cas, cela n'entraîne pas l'élimination de l'offre.**

**Q22 [04/08/2017]** : Est-il prévu un repêchage des projets non sélectionnés les mieux classés si des projets lauréats n'ont pas constitué leurs garanties dans le délai imparti ?

**R : Le 5.3 prévoit que Lorsqu'un (ou plusieurs) Candidat(s) retenu(s) font l'objet d'un retrait de la décision le(s) désignant lauréat(s), le ministre chargé de l'énergie peut procéder au choix d'un ou de nouveaux Candidats après accord de ces derniers.**

**Q23 [04/08/2017]** : L'un des principaux risques d'une procédure d'appels d'offres est la non-atteinte des objectifs fixés. Est-ce que la mesure suivante simple à mettre en œuvre et garantissant transparence et efficacité de la procédure est envisagée : publication 2 mois après sélection de la liste des candidats lauréats et du volume de puissance n'ayant pas constitué leurs garanties financières dans le délai imparti, puis publication 36 mois après sélection de la liste des candidats lauréats et du volume de puissance n'ayant pas achevé leur installation dans le délai imparti ?

**R : Sans objet.**

**Q24 [04/08/2017]** : Est-il prévu un volume appelé supérieur à la session suivante si des projets lauréats n'ont pas constitué leurs garanties dans le délai imparti ou si le volume appelé à la session précédente n'a pas été atteint ?

**R : Les dossiers de candidature retenus par le gouvernement pourront représenter moins que la Puissance cumulée appelée, dans ce cas la différence entre la Puissance cumulée appelée et la Puissance cumulée des candidatures retenues est ajoutée à la Puissance cumulée appelée de la période suivante (1.2.2 du cahier des charges). Lorsqu'un (ou plusieurs) Candidat(s) retenu(s) font l'objet d'un retrait de la décision le(s) désignant lauréat(s), le ministre chargé de l'énergie peut procéder au choix d'un ou de nouveaux Candidats (5.3 du cahier des charges).**

**Q25 [04/08/2017]** : Pour la première session, en l'absence d'autorisation obtenue, est ce qu'une demande de pré-étude simple peut être considérée comme une demande de raccordement et suffit ?

**R : Cf. cahier des charges modificatif du 26/09/17 : si, dans le cadre d'une candidature à la**

**première période, le candidat dont l'offre a été retenue ne dispose pas de l'autorisation mentionnée au 3.3.3.1 au jour de la désignation, il dépose sa demande de raccordement dans les deux (2) mois suivant la délivrance de ladite autorisation.**

**Q26 [04/08/2017]** : Est-ce que pour un projet candidat à la session 1 ne bénéficiant pas encore de son autorisation, une obtention partielle de l'autorisation postérieurement à la sélection entraîne la non-conformité et donc l'élimination et la perte des garanties constituées ?

**R : Une modification du cahier des charges visant à encadrer ces cas va être effectuée.**

**Q27 [04/08/2017]** : Est-ce qu'un projet ne bénéficiant pas encore de son autorisation purgée de tout recours, qui voit cette autorisation partiellement annulée par la justice postérieurement à la sélection, est considéré non-conforme, est donc éliminé et perd les garanties constituées ? Est-il prévu un régime spécifique à ce type de situation ?

**R : Voir réponse à la question 7.**

Une modification du cahier des charges visant à encadrer le cas d'une annulation partielle, où la réduction de la taille de l'Installation serait nécessaire, va être effectuée.

**Q28 [29/08/2017]** : A l'article 6.3 du cahier des charges, il est indiqué que l'installation doit être mise en service dans les conditions du cahier des charges et réalisée conformément aux éléments du dossier de candidature. La mise en service n'est toutefois pas définie dans le cahier des charges. Doit-elle s'entendre comme la phase d'exploitation suivant la période d'essais et correspondant à la première fois que l'installation produit de l'électricité injectée sur le réseau de distribution ?

**R : Le cahier des charges va être modifié afin de préciser que l'installation doit être « réalisée dans les conditions du cahier des charges et conformément aux éléments du dossier de candidature ».**

**Q29 [29/08/2017]** : A l'article 2.4 du cahier des charges sur la nouveauté de l'installation, il est rappelé la définition de "début des travaux". Néanmoins, celle-ci ne correspond pas en tout point à la définition de "début des travaux" donnée dans la liste des définitions à l'article 1.4 du cahier des charges. La définition mentionnée à l'article 2.4 n'indique en effet pas que le versement d'acompte dans le cadre de la demande de raccordement n'est pas considéré comme le début des travaux. En raison de cette incohérence, serait-il possible de confirmer que le versement d'acompte dans le cadre de demande de raccordement n'est pas considéré comme le début des travaux?

**R : Confirmé. Le versement d'acompte dans le cadre de demande de raccordement n'est pas considéré comme le début des travaux.**

**Q30 [13/09/2017]** : S'agissant de l'article 3.3.6 du cahier des charges, la notion de « justificatif de domicile attestant qu'ils résident dans le département d'implantation du projet... » inclut-elle les résidences secondaires ?

**R : Oui.**

**Q31 [19/09/2017]** : Lors de la première période, un récépissé d'ouverture d'enquête publique plutôt que l'arrêté d'autorisation environnementale est demandé. Cette exception conduira à sélectionner des projets à des stades de développement moins avancés. Afin de rendre cela possible, des adaptations sont nécessaires : a. Demande de PTF non obligatoire dans un délai de deux mois après

avoir été retenu, mais de deux mois après avoir obtenu l'Autorisation Environnementale (la Documentation Technique de Référence d'Enedis exige notamment la présentation de l'Autorisation Environnementale pour valider une demande de PTF). b. Le délai de 36 mois pour la transmission de l'attestation de conformité liée à l'achèvement de l'installation devra démarrer au moment de l'obtention de l'Autorisation Environnementale, afin que le contrat ne démarre pas prématurément ni les garanties financières ne soient entamées de manière induue. c. Dépôt des garanties financières décalé à la demande de la PTF et l'obtention de l'Autorisation environnementale. De manière plus générale, il s'agira de prévenir toute sanction ou désagrément découlant de l'application des règles des appels d'offres et incombant à un projet lauréat dans le cadre de la première période d'appel d'offre, en raison de sa faible maturité.

**R : Sans objet.**

**Q32 [19/09/2017]** : Lorsqu'un projet est lauréat dans le cadre de l'appel d'offre, il est soumis à une obligation de dépôt de garantie bancaire dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du résultat de l'appel d'offres. Le cahier des charges précise que cette garantie est réduite, le cas échéant et dans la limite du montant total de la garantie, du montant d'éventuelles sanctions pécuniaires. Cette disposition est floue, le cahier des charges ne donne pas plus d'indications quant aux modalités de tirage sur la garantie bancaire ni sur la nature des sanctions pécuniaires qui pourraient conduire au tirage sur la garantie bancaire, notamment en cas de dépassement du délai d'achèvement. Pour des fins de visibilité, notamment dans le cadre du financement, nous aimerions donc avoir plus d'informations sur les modalités de tirage sur la garantie bancaire d'exécution.

**R : Les modalités d'appel de la garantie sont précisées à l'annexe 2 « Modèle de garantie d'exécution » et au 6.2.2 du cahier des charges. Ces sanctions seront appliquées à l'issue de mises en demeures du producteur, le montant des sanctions sera établi au cas par cas en fonction de la gravité des manquements, en application de l'article L311-15 du Code de l'énergie.**

**Q33 [19/09/2017]** : Nous nous interrogeons quant aux moyens d'information préalables visant, au moment du dépôt d'offre, à informer de la structure du capital social, celle-ci n'apparaissant pas dans l'extrait du KBIS qui ne fait mention que du montant du capital. Une liasse fiscale paraît nécessaire pour connaître les détenteurs du capital. Le point 5.4.2 du cahier des charges de l'appel d'offres éolien terrestre permet, postérieurement au dépôt des garanties financières, une modification de l'actionnariat d'un Candidat en en informant le préfet dans un délai d'un mois.

Nous aimerions avoir plus de précisions quant à ce délai, notamment concernant l'élément précis enclenchant son démarrage.

**R : Le délai d'un mois est enclenché lorsque la modification de la structure du capital est effective.**

**Q34 [19/09/2017]** : Quels éléments devront être envoyés au préfet afin de l'informer de la modification de l'actionnariat ?

**R : Afin d'informer le Préfet de la modification de l'actionnariat, le Candidat pourra envoyer au Préfet un courrier l'informant de la nouvelle composition de l'actionnariat.**

**Q35 [19/09/2017]** : Si le candidat a joint à son offre la lettre d'engagement à avoir recours au financement participatif, les modifications de la structure du capital du Candidat devront être autorisées par le Préfet. De même, quels éléments devront être utilisés afin de demander cette

autorisation au préfet ?

**R : En plus d'un courrier informant le Préfet de la nouvelle composition de l'actionnariat, le Candidat transmettra tout justificatif qu'il jugera utile. Le préfet pourra demander tout justificatif complémentaire qu'il estimera nécessaire.**

**Q36 [19/09/2017]** : Dans le cadre de la vérification des engagements liés au financement participatif, quels éléments seront nécessaires à la vérification par l'organisme de contrôle du respect des engagements ?

**R : Les modèles d'attestation de conformité seront disponibles ultérieurement.**

**Q37 [19/09/2017]** : Nous nous interrogeons sur la flexibilité offerte par le cahier des charges à modifier la commune d'implantation d'une partie des aérogénérateurs. En effet, une telle modification nécessiterait a priori une nouvelle autorisation environnementale, remettant donc en cause le projet lauréat. A l'exception de la première période, cette flexibilité ne saurait profiter aux projets d'installations éoliennes. Nous souhaiterions savoir de la part de la Direction Générale de l'Energie et du Climat quel est l'objectif premier de cette disposition.

**R : Sans objet.**

**Q38 [19/09/2017]** : Le cahier des charges des appels d'offres définit le début des travaux comme correspondant « soit au début des travaux de construction liés à l'investissement, soit au premier engagement ferme de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations, la réalisation d'études de faisabilité préliminaires ou le versement d'acompte dans le cadre de demande de raccordement ne sont pas considérés comme le début des travaux. ». Nous aimerions que l'« investissement » soit défini de manière plus claire pour les producteurs, notamment concernant les dépenses qui rendent l'investissement global irréversible vis-à-vis de celles qui ne le rendent pas. Quel est l'élément déclencheur de l'irréversibilité ?

**R : La notion de début des travaux est définie au 1.4 du cahier des charges.**

**Q39 [19/09/2017]** : Si la mise en vigueur d'un contrat d'achat des aérogénérateurs (le candidat pourra signer un contrat d'achat sous condition d'être attributaire de l'appel d'offres) semble rendre l'investissement global irréversible de manière assez certaine, ce n'est pas le cas du raccordement :

- le cahier des charges des appels d'offres n'inclue pas le raccordement parmi les « principaux éléments constitutifs de l'installation »,
- le raccordement, même s'il est payé par le producteur, est la propriété du gestionnaire de réseau de transport ou de distribution,
- le paiement partiel ou total du raccordement n'engage pas sur la commande et la construction d'aérogénérateurs,
- dans le cadre de la convention de raccordement, la part des acomptes payés par le producteurs et encore non engagés par le gestionnaire de réseau pour la réalisation de l'ouvrage sont remboursables.

**R : Les ouvrages de raccordement étant propriété du gestionnaire de réseau, ils ne font pas partie de l'installation. En conséquence, tout investissement en lien avec ce raccordement n'est pas considéré dans la définition du début des travaux.**



**Q40 [19/09/2017]** : La date d'achèvement de l'installation est définie comme étant à la date de transmission par le producteur à EDF de l'attestation de conformité. Nous nous inquiétons sur le potentiel décalage cumulé qu'il pourrait y avoir entre :

- la date d'achèvement effectif de l'installation,
- la date de constat par l'organisme agréé de cet achèvement,
- la date de transmission effective par l'organisme agréé de l'attestation de conformité au producteur,
- et enfin la date de transmission de l'attestation par le producteur à EDF.

Le respect du délai d'achèvement devrait en effet être apprécié au regard de la date d'achèvement effectif de l'installation par le porteur de projet et donc, à tout le moins, être celle du jour où le bureau de contrôle aura effectué son inspection.

**R : La date d'achèvement de l'installation est fixée par l'article R311-27-1 du Code de l'énergie à la date à laquelle le producteur adresse à EDF l'attestation de conformité.**

**Q41 [19/09/2017]** : La suppression du Permis de Construire pour le parc éolien, y compris pour le poste de livraison, ne semble pas coïncider avec la pratique de l'administration en région qui continue à l'exiger pour le poste de livraison. Le permis de construire du poste de livraison contient en effet des informations essentielles (distances aux routes,..) qui ne seront pas connues sinon de l'administration. Un certain flou semble demeurer au niveau de l'administration en régions (par exemple les Directions Départementales des Territoires) qui continuent à exiger un permis de construire pour les postes de livraison. Cela mériterait donc que le ministère de la transition écologique et solidaire envoie une note de clarification sur le sujet.

**R : Sans objet.**

**Q42 [19/09/2017]** : L'article R. 314-7 du Code de l'énergie prévoit que l'« énergie éventuellement livrée au cocontractant, avant la prise d'effet d'un contrat conclu en application de l'article L. 314-1, notamment dans le cadre d'essais d'injection préalables à la mise en service, peut être rémunérée sans ouvrir droit ni à la rémunération, ni à la compensation propres à ce contrat ». Cette disposition fait référence aux contrats d'achat (article L. 314-1). Pour autant, l'article R. 314-7 du Code de l'énergie fait partie de la section du Code de l'énergie relative aux dispositions communes à l'obligation d'achat et au complément de rémunération. Rien n'est spécifié concernant l'énergie éventuellement produite par une installation éolienne avant la prise d'effet d'un contrat de complément de rémunération conclu en application des articles L. 314-18 ou L. 311-12 du code de l'énergie. Nous comprenons donc que les producteurs seront libres de valoriser comme bon leur semble l'électricité produite dans le cadre des phases de tests sur le marché organisé de l'électricité ou bien autrement de gré-à-gré, préalablement au démarrage du contrat de complément de rémunération. Cette valorisation ne remettra pas en question la mise en vigueur ni l'exécution du contrat de complément de rémunération conclu avec EDF lorsque le producteur aura achevé ses tests et fera sa demande de démarrage de contrat à EDF.

**R : Le producteur peut en effet valoriser comme il le souhaite l'électricité produite par son installation préalablement à la prise d'effet ou pendant l'exécution du contrat de complément de rémunération.**

**Q43 [19/09/2017]** : Un projet disposant d'une DCCR 2016 peut-il candidater à l'appel d'offre sans avoir à renoncer à sa DCCR 2016 au préalable ? Si le projet est lauréat à l'appel d'offre, il renonce alors à sa DCCR 2016, mais pas avant.

**R : Voir réponse à la question 12.**

Q44 [19/09/2017] : Dans le cas où un projet bénéficie d'une demande acceptée de contrat de complément de rémunération 2016 mais qu'il est également éligible à l'appel d'offres car il fait partie des catégories de projets éligibles (installations d'au minimum 7 aérogénérateurs ou installations dont un des aérogénérateurs a une puissance nominale supérieure à 3MW), peut-il postuler à cet appel d'offres ?

**R : Voir réponse à la question 12.**

Q45 [19/09/2017] : Dans le cas où un candidat à l'appel d'offre bénéficie d'une demande acceptée de contrat de complément de rémunération 2016, n'est pas lauréat de cet appel d'offres, le porteur de projet peut-il conserver le bénéfice de son contrat de complément de rémunération 2016 ?

**R : Oui.**

Q46 [19/09/2017] : Si un candidat participe au premier appel d'offres avec un projet éolien bénéficiant d'un complément de rémunération de 2016, mais n'est pas retenu comme lauréat, ce candidat conservera-t-il le bénéfice du complément de rémunération de 2016 ?

**R : Oui.**

Q47 [19/09/2017] : Pour la première période, le candidat peut joindre en lieu et place de l'autorisation visée au 3.3.3.1 du Cahier des Charges, s'il ne dispose pas de cette dernière, une copie de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique prévue par l'article L.181-9 du Code de l'environnement. Dans ce cas particulier, le candidat ne peut prévoir si son autorisation lui était délivrée et dans quel délai elle lui serait délivrée et si cette autorisation ne fera l'objet d'un recours.

Existe-t-il des dispositions particulières quant à la possible prorogation du délai de transmission de l'attestation de conformité (article 6.4 du cahier des charges) en cas de retard dans la délivrance des autorisations nécessaires à la construction et à l'exploitation du parc éolien ? Existe-t-il des dispositions particulières quant à la possible prorogation du délai de transmission de l'attestation de conformité (article 6.4 du cahier des charges) en cas de recours contre les autorisations obtenues pour le parc éolien ? Existe-t-il des dispositions particulières quant à la possible prorogation du délai de transmission de l'attestation de conformité (article 6.4 du cahier des charges) en cas de délais de raccordement qui dépasseraient le délai imparti pour la transmission de cette attestation ?

**R : Les conditions dans lesquelles des délais peuvent être accordés sont précisées au 6.4 du cahier des charges. Des dispositions complémentaires vont être ajoutées au cahier des charges pour encadrer les retards de raccordement, ou, pour la première période, causés par des recours contentieux dirigés contre les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'Installation sont précisées dans le cahier des charges du 08/11/2017.**

Q48 [19/09/2017] : Conformément à l'article R. 311-23 du code de l'énergie, le ministre chargé de l'énergie désigne les candidats retenus et avise tous les autres candidats du rejet de leur offres. Dans quel délai les lauréats sont-ils désignés par le ministre ?

**R : Aucun délai n'est fixé par le cahier des charges.**

Q48 [19/09/2017] : Dans le cas d'une unique autorisation environnementale, existe-t-il des cas exceptionnels qui justifieraient le fractionnement de la candidature en plusieurs candidatures

comme des cas de délais de raccordement différents pour un même parc ?

**R : Non. L'installation doit correspondre à l'autorisation.**

Q49 [19/09/2017] : Quelle est la formule du NP au 4.2 du cahier des charges ?

**R :  $NP = NP_0 * \left( \frac{T_{\max} - T}{T_{\max} - T_{\min}} \right)$**

Q50 [19/09/2017] : Au 5.4 du cahier des charges, il est stipulé que « toute modification qui remettrait en cause l'autorisation mentionnée au 3.3.3 n'est pas possible », qu'est-ce que signifie la remise en cause de l'autorisation ? A la lumière de cet article 5.4, quelles sont les modifications qui ne sont pas possibles ?

**R : Toute modification acceptée dans le cadre de l'appel d'offres ne saurait faire obstacle au fait que l'installation réalisée doit être conforme à l'autorisation qui lui a été délivrée. Les modifications autorisées et non autorisées au titre de l'appel d'offres sont listées au 5.4 du cahier des charges.**

Q51 [19/09/2017] : Dans le cas où un lauréat ne transmettrait pas son attestation de garantie financière (5.3 du cahier des charges) ou transmettrait tardivement cette attestation au Préfet, ce même candidat peut-il postuler à un nouvel appel d'offre pour cette même installation ?

Que se passe-t-il si on ne dépose pas la demande de raccordement dans les deux mois : peut-on postuler à un nouvel appel d'offre ?

**R : En cas de manquement le candidat s'expose aux sanctions prévues à l'article L311-15 du Code de l'énergie.**

Q52 [19/09/2017] : A la lecture du 5.4.2, les renvois aux autres articles du cahier des charges semblent être erronés, quels sont les bons renvois ?

**R : Les renvois faits au second paragraphe sont effectivement erronés, dans les deux cas c'est le point 3.3.6 « Pièce n°6 [Optionnelle] : Engagement à l'investissement participatif » qui est visé. Une version modificative du cahier des charges va être publiée.**

Q53 [19/09/2017] : Quels sont les événements imprévisibles visés au deuxième paragraphe du 6.4 du cahier des charges ?

**R : Il s'agit des événements imprévisibles et extérieurs au Candidat. Les contentieux ne sont pas des événements imprévisibles. Pour la première période, des modalités d'attribution de délais en cas de retards causés par des recours contentieux dirigés contre les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'Installation sont précisées dans le cahier des charges du 08/11/2017.**

Q54 [19/09/2017] : Existe-t-il un contrat de complément de rémunération « type » pour les appels d'offres et comment peut-on se le procurer ?

**R : Le modèle de contrat n'est pas encore disponible. Il sera rendu public sur le site d'EDF OA.**

Q55 [19/09/2017] : Le prix proposé dans le cadre de l'appel d'offres doit-il s'entendre d'un prix hors

taxes et/ou hors taxes et éventuelles redevances (TVA, taxe professionnelle, taxe foncière...)?

**R : Le prix de référence proposé dans l'offre est hors-taxe.**

**Q56 [19/09/2017]** : A l'Annexe 1 du cahier des charges que signifient les termes :

- « technologie »
- « lieu(x) de fabrication »
- « poste de conversion »
- « autres avantages financiers » ?

**R : Technologie : entraînement direct ou non, axe horizontal ou vertical.**

**Lieux de fabrication : Pays de fabrication des différents éléments constitutifs de l'Installation (mâts, turbines, pales).**

**Poste de conversion : Transformateurs dans les éoliennes.**

**Autres avantages financiers : Autres aides publiques dont bénéficierait l'installation le cas échéant.**

**Q57 [19/09/2017]** : L'article 2.3 énonce que seules peuvent concourir les offres sur lesquelles ne portent aucune condition de non achèvement, quelle sont ces conditions de non-achèvement ? L'article 2.3 énonce que seules peuvent concourir les offres sur lesquelles ne portent aucune condition d'exclusion implicites ou explicites, quelles sont ces conditions d'exclusion implicites ou explicites ?

**R : Toute condition implicite ou explicite non prévue au 6.3 du cahier des charges.**

**Q58 [19/09/2017]** : Quelle est la formule du 7.2.4 ?

**R :  $L = 0,7 + 0,15 \frac{ICHT_{rev-TS1}}{ICHT_{rev-TS10}} + 0,15 \frac{FMOABE0000}{FMOABE00000}$**

**Q59 [19/09/2017]** : Quelle est la définition du terme "subvention" mentionné dans l'annexe 1 ?

**R : Toute subvention à caractère public dont bénéficierait l'installation.**

**Q60 [19/09/2017]** : A la lecture de l'article 3.3.6 quel est le taux minimal d'investissement participatif ?

**R : C'est le taux de financement participatif sur la base duquel le candidat s'engage. Ce taux est d'au minimum 20 % conformément au 7.2.2 du cahier des charges.**

**Q61 [20/09/2017]** : Une installation comportant moins de 7 éoliennes et dont aucun aérogénérateurs n'a de puissance supérieure à 3 MW, mais non éligible au guichet ouvert en raison de la règle des 1500 mètres contenue à l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 2017, est-elle éligible à l'appel d'offres ? Est-il nécessaire dans ce cas de figure de justifier d'un rejet d'EDF ?

**R : Oui. Voir cahier des charges modificatif du 26/09/2017.**

**Q62 [20/09/2017]** : L'article 1.3.4 prévoit qu'outre les offres déposées, la CRE instruit tout autre dossier sur demande du ministre chargé de l'énergie. Quels sont les dossiers visés par cette

procédure d'exception ? Les critères d'admissibilité doivent-ils dans ce cas être respectés ? Quelle est la procédure prévue pour faire appel au ministre ?

**R : Sans objet.**

**Q63 [20/09/2017]** : Un candidat peut-il participer à l'appel d'offres s'il est appelé à être le Producteur de l'Installation, mais que l'autorisation environnementale du projet (ou la demande d'autorisation environnementale dans le cas de la première période) est encore, au jour du dépôt de l'offre, en cours de transfert vers le Candidat ?

**R : Non. Il n'est pas autorisé pour le Candidat de candidater avec une autorisation qui ne lui appartient pas.**

**Q64 [20/09/2017]** : Un candidat peut-il participer à l'appel d'offres s'il est appelé à être le Producteur de l'Installation, mais que l'autorisation environnementale du projet (ou la demande d'autorisation environnementale dans le cas de la première période) n'a pas encore, au jour du dépôt de l'offre, été transférée vers le Candidat, dès lors que le transfert est finalisé avant la mise en service ?

**R : Non. Il n'est pas autorisé pour le Candidat de candidater avec une autorisation qui ne lui appartient pas.**

**Q65 [20/09/2017]** : Selon quels critères un investissement est-il considéré comme irréversible ?

**R : La notion de début des travaux est définie au 1.4 du cahier des charges.**

**Q66 [20/09/2017]** : Etant donné que le raccordement entre le poste source et le poste de livraison n'est pas propriété du Producteur, pouvez-vous confirmer que celui-ci ne fait pas partie de la notion d'Installation ?

**R : Les ouvrages appartenant au gestionnaire de réseau ne font pas partis de l'Installation.**

**Q67 [20/09/2017]** : Il apparait que la référence au financement participatif est erronée dans l'ensemble du document, article 7.2.2 notamment et annexes comprises (il est fait référence au 3.3.4 au lieu du 3.3.6).

**R : Voir réponse à la question 52.**

**Q68 [20/09/2017]** : Les termes définis ne comportent pas toujours de majuscule, notamment les termes "Installation" et "Candidat".

**R : Une version modificative du cahier des charges va être publiée.**

**Q69 [20/09/2017]** : Faut-il comprendre de l'article 3.1 que lorsqu'une offre portant sur un projet est déposée à la fois pour une période N et une période N+1, le dépôt de l'offre à la période N+1 entraîne de facto le désistement de celle-ci pour la période N, dès lors que les lauréats pour la période N n'ont pas encore été désignés ?

**R : Non. En revanche si l'offre est lauréate à la période N, elle ne sera pas instruite à la période N+1.**

**Q70 [20/09/2017]** : Faut-il comprendre de l'article 5.2 que lorsqu'une offre portant sur un projet est déposée à la fois pour une période N et une période N+1, l'offre déposée au titre de la période N+1 ne sera pas instruite dès lors que l'offre déposée au titre de la période N est désignée lauréate ?

**R : Oui.**

**Q71 [20/09/2017]** : Mis à part le retrait de la décision de désignation, d'autres sanctions ou conséquences sont-elles prévues en cas de non-constitution de la garantie financière dans les délais ?

**R : Oui. Le Candidat pourra faire l'objet des sanctions prévues au L311-15 du Code de l'énergie, le montant des sanctions sera établi en fonction de la gravité des manquements.**

**Q72 [20/09/2017]** : Un candidat non lauréat à une période N peut-il finalement être désigné lauréat suite au retrait de la décision de désignation d'un autre candidat lauréat pour non-constitution de la garantie financière, dès lors qu'il a déposé une offre pour la même installation au titre de la période N+1 ou est-il considéré s'être de ce fait désisté pour la période N en vertu de l'article 3.1 ?

**R : Dans ce cas précis, il peut être désigné comme lauréat à la période N, sous réserve de son accord.**

**Q73 [20/09/2017]** : Est-il possible de se désister d'une offre entre le dépôt de l'offre et la date de désignation des lauréats ? Selon quelles modalités ?

**R : Non.**

**Q74 [20/09/2017]** : Est-il possible de se désister après la date de désignation des lauréats, en cas de désignation de l'offre ? Selon quelles modalités ?

**R : Si son offre est sélectionnée, le Candidat est tenu de réaliser son projet. En cas de manquement à ses obligations le Candidat pourra faire l'objet des sanctions prévues au L311-15 du Code de l'énergie, le montant des sanctions sera établi en fonction de la gravité des manquements.**

**Q75 [20/09/2017]** : Que se passe-t-il pour les installations pour lesquelles un porteur à connaissance relatif à une modification de l'installation a été fait, sans réponse de la préfecture au jour de la candidature ?

**R : L'offre déposée doit être conforme à l'autorisation approuvée par le préfet. Si la modification signifiée à la préfecture au jour de la candidature n'a pas été approuvée, le Candidat ne peut soumettre une offre portant sur l'Installation intégrant la modification envisagée. Il pourra faire usage par la suite des modifications permises au point 5.4 du cahier des charges.**

**Q76 [20/09/2017]** : Est-il également possible de participer à la première période de l'AO en joignant en lieu et place de l'autorisation le récépissé de dépôt de demande d'autorisation, dès lors que le projet ne dispose pas encore d'un arrêté d'ouverture d'enquête publique ?

**R : Non.**

**Q77 [20/09/2017]** : Article 4.2 : il semble qu'il manque la formule de calcul de la note de prix.

$$R : NP = NP_0 * \left( \frac{T_{\max} - T}{T_{\max} - T_{\min}} \right)$$

Q78 [20/09/2017] : Article 5.4, 5<sup>ème</sup> paragraphe : un arrêté prescrivant des mesures complémentaires suite à la procédure de l'article R181-46 du code de l'environnement constitue-t-il une remise en cause de l'autorisation environnementale ?

**R : Non.**

Q79 [20/09/2017] : Etant donné qu'un changement de commune d'implantation implique une modification de l'autorisation environnementale, doit-on considérer qu'une demande de modification d'autorisation n'entraîne pas sa remise en cause ? De ce fait, une modification remettant en cause l'autorisation environnementale doit-elle être définie comme un changement ne pouvant pas faire l'objet d'une modification d'autorisation ?

**R : Dans le cas d'un changement de commune d'implantation, le Candidat est invité à faire évoluer son autorisation au préalable afin qu'après sa modification son offre soit en conformité.**

Q80 [20/09/2017] : Pouvez-vous confirmer que la procédure prévue au 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 5.4 relative au demande d'accord pour modification ne s'applique pas pour les changements d'ores-et-déjà autorisés au titre du cahier des charges (changement de producteur postérieurement à l'Achèvement, modification de la structure du capital après constitution des garanties financières, changement de site d'implantation, modification de la puissance installée) ?

**R : Oui. Ces modifications font toutefois l'objet d'une information au Préfet conformément aux points 5.4.1 à 5.4.5.**

Q81 [20/09/2017] : La procédure d'instruction d'une demande de modification du projet pouvant aller jusqu'à 5 mois (délai de réponse de 3 mois du Préfet + délai de réponse de 2 mois du Ministre de l'Energie), une prolongation du délai d'achèvement équivalente est-elle envisagée ?

**R : Non.**

Q82 [20/09/2017] : S'agissant de la procédure d'appel des décisions des Préfets prévue par l'article 5.4.7, pourriez-vous nous indiquer quelle forme doit prendre cet appel ? Est-ce un recours hiérarchique ?

**R : Le candidat devra envoyer sa demande par courrier recommandé au ministre chargé de l'énergie. Cette procédure ne constitue pas un recours hiérarchique.**

Q83 [20/09/2017] : Le Candidat doit-il informer le Préfet du dépôt de la demande de raccordement ?

**R : Non.**

Q84 [20/09/2017] : Article 6.2.2 : dans quels cas de figure des sanctions pécuniaires peuvent-elles être infligées ? Quels sont leurs montants ? Le cahier des charges ne comporte pas d'indications à ce sujet.

**R : Des sanctions pécuniaires pourront être infligées en cas de manquements aux prescriptions du cahier des charges. Leur montant sera fixé en fonction de la gravité des manquements, conformément à l'article L311-15 du Code de l'énergie.**

Q85 [20/09/2017] : Article 6.2.2 : comment est tirée la garantie ?

**R : Sur demande de paiement adressée par l'Etat au Garant par lettre recommandée.**

Q86 [20/09/2017] : Le retrait ou l'annulation de l'autorisation environnementale post-désignation, entraîne-t-il le retrait de l'offre de l'appel d'offre ou simplement la suspension de l'obligation de l'article 6.3 ?

**R : Une version modificative du cahier des charges va être publiée et précisera les modalités concernant le désistement.**

Q87 [20/09/2017] : Que se passe-t-il en cas d'annulation d'une autre autorisation que l'autorisation environnementale du 3.3.3, tel que le permis de construire, l'autorisation de défrichement, l'APO ou l'autorisation de dérogation destruction espèce protégée ?

**R : Le Candidat s'il souhaite se désister doit en faire part au ministre chargé de l'énergie qui statue sur d'éventuelles sanctions.**

Q88 [20/09/2017] : Quelle est la procédure à suivre pour demander un délai supplémentaire au Ministre ? Quels sont les délais de réponse ?

**R : La demande doit être faite par courrier recommandé. Aucun délai de réponse n'est fixé par le cahier des charges.**

Q89 [20/09/2017] : Sera-t-il possible d'obtenir un délai supplémentaire du fait d'un délai de raccordement particulièrement long, notamment si la PTF est reçue après la date de désignation ?

**R : Des délais pour retard de raccordement vont être intégrés au cahier des charges.**

Q90 [20/09/2017] : Est-il possible d'obtenir un délai supplémentaire d'achèvement du fait d'un recours contre un projet initié postérieurement à la date de désignation ?

**R : Non.**

Q91 [20/09/2017] : Est-il possible d'obtenir un délai supplémentaire d'achèvement du fait d'un appel contre une décision de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> instance initié postérieurement à la date de désignation ?

**R : Non.**

Q92 [20/09/2017] : Est-il possible d'obtenir un délai supplémentaire d'achèvement du fait d'un recours contre le projet initié postérieurement à la date de candidature mais avant la date de désignation ?

**R : Non.**

Q93 [20/09/2017] : Est-il possible d'obtenir un délai supplémentaire d'achèvement du fait d'un appel contre une décision de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> instance initié postérieurement à la date de candidature mais avant la date de désignation ?

**R : Non.**



Q94 [20/09/2017] : Est-il possible d'obtenir un délai supplémentaire d'achèvement du fait d'un recours contre le projet en cours à la date de candidature ?

**R : Non.**

Q95 [20/09/2017] : Est-il possible d'obtenir un délai supplémentaire d'achèvement du fait d'un appel contre une décision de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> instance en cours à la date de candidature ?

**R : Non.**

Q96 [20/09/2017] : En ce qui concerne les projets déposés au titre de la première période avec un arrêté d'ouverture d'enquête publique, sera-t-il possible d'obtenir un délai supplémentaire d'achèvement en cas de recours contre un refus d'autorisation ?

**R : Non.**

Q97 [20/09/2017] : Le délai pour la remise de l'attestation de conformité étant de 36 mois à compter de la Date de désignation, que se passe-t-il si l'organisme agréé tarde à remettre cette attestation ? Est-ce une cause de dérogation au 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 6.4 du cahier des charges, prévoyant une réduction de la durée du contrat de complément de rémunération en cas de dépassement du délai de 36 mois ?

**R : Non.**

Q98 [20/09/2017] : La production d'électricité sous complément de rémunération doit-elle être vendue sur le marché organisé de l'électricité EPEX SPOT?

**R : Non nécessairement.**

Q99 [29/09/2017] : Dans le cadre de l'obtention de la signature électronique, il nous est demandé dans le contrat d'abonnement au certificat électronique (certigreffe) le numéro de SIRET de la société pour lequel la signature électronique est demandée. Ce numéro de SIRET à renseigner est-il celui du siège social de la société de projet du parc éolien, ou bien celui de l'établissement secondaire de cette même société (où sera installé le poste électrique) ?

Dans l'hypothèse où nous devrions indiquer l'adresse de l'établissement secondaire, peut-on renseigner l'adresse du siège social en lieu et place de celle de l'établissement secondaire ?

**R : La société candidate peut renseigner le numéro SIRET de son siège social ou celui de son établissement secondaire dans le contrat d'abonnement au certificat de signature électronique.**

**Il convient de rappeler que le certificat de signature électronique est nominatif et que le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la société candidate. Le titulaire du certificat devra donc être soit le représentant légal de la société candidate (gérant, président, etc.), soit toute autre personne physique dûment habilitée par le représentant légal. Dans ce dernier cas, la copie de la délégation correspondante devra être jointe au dossier de candidature.**

Q100 [02/10/2017] : Pourriez-vous nous confirmer que si une fois Lauréat, le raccordement n'est pas disponible dans un délai de trois ans ou plus, le tarif est figé jusqu'à ce que ENEDIS ou RTE puisse nous fournir une place nécessaire pour raccorder le parc ?

**R : Une version modificative du cahier des charges va être publiée et préciser les modalités**

**concernant les retards de raccordement.**

**Q101 [04/10/2017]** : Une installation faisant l'objet d'un projet de revamping peut-elle être considérée comme une installation nouvelle, dès lors que les principaux éléments constitutifs de l'installation seront neufs car remplacés ?

**R : Oui, si elle respecte la définition de l'installation nouvelle donnée au 2.4.**

**Q102 [04/10/2017]** : Une installation faisant l'objet d'un projet de revamping peut-elle être considérée comme une installation nouvelle lorsque le raccordement de l'ancienne installation reste en place ?

**R : Oui, les ouvrages de raccordement appartenant au gestionnaire de réseau ne font pas parti de l'Installation.**

**Q103 [04/10/2017]** : L'article 3.3.3.1 précise que l'installation présentée à l'appel d'offres doit correspondre à celle décrite dans l'autorisation environnementale. Y-a-t-il correspondance lorsque l'installation présentée à l'appel d'offres n'inclut qu'une partie de l'installation décrite dans l'autorisation environnementale ?

**R : Oui.**

**Q104 [04/10/2017]** : L'article 6.1 impose au Candidat de déposer une demande de raccordement dans les deux mois suivants la date de désignation, à moins qu'il ne l'ait déjà fait. Pouvez-vous confirmer que le Candidat est-il délié de cette obligation lorsque l'installation dispose déjà d'un raccordement en place (cas d'un projet de revamping) ?

**R : : Oui. Si le candidat dispose déjà d'un raccordement il est délié de cette obligation.**

**Q105 [04/10/2017]** : Dans le formulaire de candidature fourni à l'annexe 1 du cahier des charges, il est demandé de mentionner les "subventions à l'investissement" ainsi que les autres "avantages financiers". A quoi font précisément référence ces deux notions?

**R : Il est fait référence ici à des subventions publiques qui seraient allouées au projet candidat ou à d'autres avantages à caractère publique.**

**Q106 [04/10/2017]** : Dans le cadre de la première période, si le projet est modifié par le producteur avant ou après que l'autorisation ait été obtenue et que cette modification tend à réduire le projet à 6 turbines ou moins, le producteur peut-il par la suite faire une demande de complément de rémunération au titre du guichet ouvert 2017 s'il n'a pas été désigné comme lauréat de la première période de l'AO? Et s'il a été désigné lauréat, peut-il demander le retrait de la décision le désignant lauréat auprès du Ministre de l'énergie pour pouvoir faire ensuite une demande de complément de rémunération au titre du guichet ouvert 2017?

**R : Dans ce cadre précis, si le producteur n'a pas été désigné comme lauréat il pourra faire une demande de complément de rémunération au titre du guichet ouvert sous réserve que son projet soit éligible. S'il a été désigné lauréat, il est tenu de réaliser le projet dans les conditions prévues par le cahier des charges. En cas de manquement il pourra faire l'objet des sanctions prévues par le cahier des charges.**

**Q107 [04/10/2017]** : Si un projet est modifié du fait du producteur ou du fait du juge en cas de

recours contre l'autorisation du projet, suite à la candidature en appel d'offres, et que cette modification tend à réduire le projet à 6 turbines ou moins, le producteur désigné lauréat peut-il demander au ministre de l'énergie le retrait de la décision le nommant lauréat pour que le producteur puisse ensuite faire une demande de complément de rémunération au titre du guichet ouvert 2017 ?

**R : Non.**

**Q108 [04/10/2017]** : Si un projet est modifié par le producteur ou par le juge en cas de recours contre l'autorisation du projet, après le dépôt de candidature du projet en appel d'offres, et que ces modifications vont au-delà des limites de modification autorisées par le cahier des charges, cela signifiera-t-il que la décision désignant le projet comme lauréat sera retirée par le ministre de l'énergie ? Dans l'affirmative, est-ce que le projet pourra être soumis à l'appel d'offres suivant ?

**R : Une version modificative du cahier des charges va être publiée et préciser le cas de modifications par le juge en cas de recours contre l'autorisation du projet.**

**Q109 [04/10/2017]** : Dans le cadre de la première période de l'appel d'offres, si le projet est modifié après la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique mais avant la décision de désignation de lauréat, est-ce que le projet pourra être désigné lauréat dans sa version modifiée ?

**R : Les modifications de l'Installation sont encadrées à la section 5.4. Une modification du cahier des charges va être effectuée pour encadrer les cas de modifications demandées par l'administration dans le cadre de la procédure d'autorisation du projet.**

**Q110 [04/10/2017]** : Il est indiqué au 1.2.1 du cahier des charges dans sa version modifiée que sont notamment éligibles à l'appel d'offres, les installations justifiant d'un rejet de demande de complément de rémunération au titre de l'arrêté du 6 mai 2017. Est-ce que cela signifie que les projets avec une demande de complément de rémunération 2016 ou avec une demande de complément de rémunération 2017 acceptées par EDF OA ne peuvent pas candidater à l'appel d'offres ? Est-ce que cela signifie, par ailleurs, que les projets avec un rejet de demande de complément de rémunération 2016, de moins de 7 turbines ou avec des turbines inférieures ou égales à 3 MW, ne peuvent pas candidater à l'appel d'offres ?

**R : Les Installations pour lesquelles une DCCR 2016 a été déposée (que cette demande ait été acceptée ou non) peuvent candidater sous réserve que l'Installation ait 7 machines ou plus, ou au moins une machine de plus de 3MW. Les conditions d'éligibilité sont clairement précisées au 1.2.1.**

**Q111 [04/10/2017]** : Dans le cahier des charges, il est indiqué que le changement de communes d'implantation est possible avant la mise en service de l'installation. En est-il de même si la modification de la commune d'implantation résulte d'une fusion de communes ?

**R : Oui.**

**Q112 [04/10/2017]** : Au titre du 3.3.6 du cahier des charges, le candidat doit joindre à son offre une lettre d'engagement sur l'honneur à respecter les conditions de l'investissement participatif et jusqu'à trois ans après cette date. Il est précisé que pendant ces trois années, c'est la valeur absolue du montant détenu ou apporté, distinctement ou conjointement, par vingt personnes physique [...], qui doit être maintenue sous cette forme participative. Au stade de la candidature, il est difficile de chiffrer cette valeur absolue. Au regard de l'annexe 4, il semblerait que cette valeur absolue n'ait pas à être indiquée. Est-ce bien le cas ?

**R : Oui. Le pourcentage sur lequel le Candidat s'engage doit lui être renseigné.**